



N° 121-2022

Document mis
en distribution

Le 22 NOV. 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 NOV. 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT,
DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET D'UNE MEILLEURE LISIBILITE
DE LA RÉGLEMENTATION,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8421/PR du 31 octobre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation

Le présent projet de loi du pays fiscale composé de 24 articles porte une série de mesures en faveur du pouvoir d'achat et de l'activité économique d'une part et d'une meilleure lisibilité de la réglementation d'autre part.

I – Dispositions en faveur du pouvoir d'achat et de l'activité économique

A) Exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

Au regard de la conjoncture économique actuelle, marquée par une inflation soutenue préjudiciable au pouvoir d'achat des salariés (entre août 2021 et août 2022 + 7,2 % d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation selon l'ISPF1), les entreprises pourraient envisager, sur une base volontaire et quel que soit leurs effectifs, le versement d'une prime exceptionnelle, au montant librement déterminé, à leurs salariés afin de soutenir leur pouvoir d'achat.

Afin de soutenir de manière immédiate les revenus des employés pour protéger leur pouvoir d'achat et sous réserve de satisfaire à diverses conditions, une exonération de CST-S d'une part, égale à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), des sommes versées au titre des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat est proposée. Cette exonération ne bénéficie pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.

Dans un souci d'égalité, l'exonération n'est soumise à aucune condition tenant à la rémunération des salariés susceptibles d'en bénéficier. Ces derniers doivent néanmoins être liés à l'entreprise versante à la date de versement de la prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat constituant un dispositif au caractère exceptionnel, son versement, en une seule ou plusieurs fois, doit intervenir entre la date d'entrée en vigueur de la loi du pays l'instituant et le 31 décembre 2023 afin d'avoir des effets positifs à court terme sur la consommation et l'activité économique.

Afin de garantir que cette prime corresponde à un élément de rémunération supplémentaire, le dispositif prévoit qu'elle ne pourra se substituer ni à élément de rémunération prévu par les règles légales, conventionnelles ou d'usage, compris dans l'assiette de la CST-S prévue à l'article LP. 193-5 du code des impôts (CDI), ni à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

L'annexe au formulaire de déclaration de la CST-S fera mention des sommes exonérées.

B) Pérennisation de l'exonération de contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices et instauration d'une exonération de ladite contribution des sommes distribuées en application d'un accord d'intéressement

¹ Publications ISPF – Points conjoncture de la Polynésie française 09 Prix Août 2022

En application des dispositions de l'article LP. 193-7 du code des impôts (CDI) créé par la loi du pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018 portant modification du CDI, les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020 sont exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S).

Ce dispositif d'exonération temporaire était subordonné, d'une part, à la conclusion d'un accord de branche ou d'entreprise et, d'autre part, à ce que la décision d'affectation des sommes soit prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices. Au demeurant, des modalités d'exonération particulières concernaient le cas dans lequel le salarié bénéficiaire des sommes était également associé de l'entreprise versante, ces sommes étant exonérées seulement si leur montant n'excédait pas celui des dividendes versés au titre de la même période.

Cette exonération de CST-S des sommes attribuées au titre de la participation aux bénéfices est un dispositif vertueux dans la mesure où la suppression de la charge fiscale pesant sur les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices encourage ces derniers à participer à la performance de leur entreprise, laquelle sera susceptible d'en générer davantage. Au regard de la portée de ce dispositif concourant à la mise en œuvre d'une gestion participative dans les entreprises, favorable tant aux entreprises versantes qu'aux salariés bénéficiaires, il est proposé de le pérenniser afin de redonner du dynamisme au pouvoir d'achat face à la conjoncture économique actuelle.

En tant que second dispositif susceptible d'être mis en œuvre par les entreprises en faveur de l'association de leurs salariés à leurs objectifs et à leurs résultats, l'intéressement peut également résulter sur le versement de sommes aux salariés, lesquelles ne sont pas, en application de la réglementation en vigueur, exonérées de CST-S. Les motifs justifiant une exonération de CST-S des sommes versées au titre de la participation aux bénéfices étant transposables aux sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, l'exonération de CST-S de ces dernières pourrait être judicieuse.

Dans un souci de cohérence entre les conditions d'exonération de CST-S prévues par le CDI et les conditions d'exonération des cotisations sociales prévues aux 9° de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, il est proposé d'instaurer de nouvelles conditions d'exonération de CST-S des sommes distribuées en application d'accords de participation, qui seront également applicables aux sommes distribuées en application d'accords d'intéressement.

L'article LP. 193-7 du CDI est ainsi modifié afin, d'une part, de supprimer la limite temporelle instaurée par la loi du pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018 s'agissant de l'exonération de CST-S des sommes revenant aux salariés pour leur participation, et, d'autre part, d'étendre le dispositif d'exonération aux sommes attribuées au titre de l'intéressement, sous réserve de respecter certaines conditions. Dans la mesure où le dispositif d'exonération de CST-S est désormais dépourvu de son caractère exceptionnel et étendu aux sommes distribuées en application d'accords d'intéressement, l'intitulé de la section relative à celui-ci est également actualisé.

Dans un souci d'intelligibilité de la règle fiscale créée, il est précisé que le dispositif d'exonération s'applique aux sommes attribuées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2022.

C) Exclusion de l'assiette de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des indemnités de mise à la retraite

Au moment du départ à la retraite, les salariés ont droit à une indemnité légale de fin de carrière qui peut être soit une indemnité de départ volontaire à la retraite (rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié pour bénéficier d'une pension de vieillesse), soit une indemnité de mise à la retraite (rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur sous certaines conditions). Le montant de ces indemnités est déterminé dans un cadre légal ou dans un cadre conventionnel.

Ces indemnités, à l'exclusion de celles versées dans le cadre d'un plan social qui sont exonérées sous un montant déterminé par arrêté en conseil des ministres, sont soumises à la CST-S. Par ailleurs, elles bénéficient à la CST-S du mécanisme de fractionnement permettant d'alléger la fiscalité qui leur est applicable.

En matière de cotisations sociales, l'indemnité de mise à la retraite est considérée comme ayant un caractère indemnitaire (dommages et intérêts) et ce faisant doit être exclue de son assiette.

Afin d'harmoniser le traitement fiscal et social des indemnités versées dans le cadre de la retraite, il est proposé d'exclure de l'assiette de la CST-S les indemnités de mise à la retraite.

D) Rétablissement du secteur du logement intermédiaire dans le cadre de la défiscalisation locale

La Polynésie française a adopté sa politique publique de l'habitat 2021-2030 par délibération n°2021-129 APF du 9 décembre 2021 afin d'apporter une réponse aux besoins en logement de la population.

Les axes de cette politique sectorielle ont été précisés dans un rapport général lequel établit le constat suivant :

- le parc locatif (OPH) permet de couvrir les besoins des ménages aux revenus inférieurs à 2 SMIG, soit plus de la moitié des ménages polynésiens ;
- le produit de faire OPH répond à une large partie des ménages locaux (environ 75% des Polynésiens) sous-réserve que ceux-ci disposent d'un terrain ;
- le marché libre (en locatif comme en accession) n'est accessible qu'à moins de 20% des ménages polynésiens (simulation faite pour un bien T3 dans l'agglomération de Papeete).

Ce document met également en évidence que les ménages aux revenus compris entre 300 000 à 500 000 F CFP mensuel (soit environ 30% des ménages polynésiens), sont exclus à la fois du parc locatif social et du marché libre.

Afin de permettre à cette catégorie de ménage d'accéder à la propriété, il est proposé de rétablir dans le domaine de la défiscalisation locale le secteur du logement intermédiaire.

Ce dispositif a pour finalité de réduire le prix des logements commercialisés en dessous du prix du marché libre (actuellement environ 500 000 CFP/m²) en contrepartie de l'obtention d'un avantage fiscal aux intervenants du programme d'investissement (promoteurs et investisseurs au projet).

Bien entendu, afin de cibler cette catégorie de ménages et d'éviter toute intention spéculative sur les biens acquis, ce dispositif prévoit des conditions liées :

- aux acquéreurs (plafond de ressources par rapport au SMIG brut et non possession de bien immobilier) ;
- à l'occupation du logement (affectation à titre d'habitation principale et obligation de conservation du bien pendant dix ans).

Il est souligné que ce dispositif est cumulable avec l'aide à l'investissement des ménages (AIM) et qu'il s'applique à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans.

E) Mesure portant modification de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière

Lors de la consolidation en 2018 des différents textes existants et régissant la formalité de l'enregistrement (loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière), les assiettes de taxation servant de base de calcul des droits ainsi que les taux des droits d'enregistrement et de droits de publicité foncière n'ont pas fait l'objet de réévaluation, reprenant ainsi ceux existants depuis 1988.

Régime fiscal	Type du bien acquis	Seuil (Assiette)	Tarifs des droits d'enregistrement	Tarifs des droits de publicité foncière	Total taux
Acquisition droit commun	Terrain à bâtir ou Terrain bâti	< 15 MF	7 %	2 %	9 %
		> 15 MF	9 %	2 %	11 %
Primo-acquisition	Terrain à bâtir	< 10 MF	Exonéré	1 %	1 %
		> 10 MF	9%	2 %	11 %
	Terrain bâti	< 15 MF	Exonéré	1 %	1 %
		> 15 MF	9 %	2 %	11 %
Vente en l'état futur d'achèvement	Bâti neuf et à construire	< 15 MF	1,75 %	2 %	3,75 %
		> 15 MF	2,25 %	2 %	4,25 %

Aujourd'hui, il est constaté que les assiettes ne sont plus cohérentes face aux prix immobiliers qui ont sensiblement évolués, tous les 5 ans, entre 1998 et 2018...

	1998	2003	2008	2013	2018
Appartement	19 038 197	21 504 609	24 558 983	20 614 452	23 271 810
Propriété Bâtie	32 516 052	30 752 925	35 588 100	34 495 819	38 037 616
Terrain nu	12 361 549	16 659 001	20 376 847	17 856 771	20 079 042

... pour nettement augmenter sur les 5 dernières années, de 2017 à 2021, comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
Appartement	20 248 470	23 271 810	23 944 154	27 875 533	30 631 778
Propriété Bâtie	38 820 483	38 037 616	39 412 243	41 388 863	54 884 146
Terrain nu	22 354 155	20 079 042	22 570 256	26 068 983	22 904 322

Aussi, dans le cadre du plan d'actions économiques établi par le ministre de l'économie et afin de permettre aux ménages (même composée d'une personne seule) de poursuivre économiquement leur projet immobilier, il est proposé de concentrer les efforts sur leur pouvoir d'achat et leur accessibilité à la propriété, en agissant sur deux leviers :

- une réévaluation à la hausse de l'assiette de calcul des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière pour tout type d'acquéreur (de droit commun ou primo-acquéreur), qui se traduirait comme suit :
 - o de 15.000.000 F CFP à 25.000.000 F CFP pour tout type d'immeuble acquis sous le régime de droit commun,
 - o de 10.000.000 F CFP à 15.000.000 F CFP et de 15.000.000 F CFP à 25.000.000 F CFP, respectivement pour un terrain à bâtir ou pour un immeuble bâti, acquis uniquement sous le régime de la primo-acquisition.
- une réduction des taux des droits d'enregistrement de 9% à 8% et des droits de publicité foncière de 2% à 1%, uniquement en faveur des primo-acquéreurs et lorsque le prix ou la valeur taxable excède les nouveaux seuils de 15.000.000 F CFP pour un terrain à bâtir et de 25.000.000 F CFP pour un immeuble bâti.

F) Modification du secteur du transport aérien interinsulaire ou international du code des investissements

Le code des investissements prévoit comme secteur éligible le transport aérien interinsulaire ou international. Il concerne l'acquisition ou la rénovation d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et ou de marchandises.

Il est proposé de modifier ce secteur en limitant l'aide fiscale à l'investissement à l'acquisition d'aéronefs de moins de 5,7 tonnes destinés à une exploitation commerciale et à des évacuations sanitaires inter-îles d'urgence.

Concernant les évacuations sanitaires, la mesure consiste à mieux couvrir l'offre de prise en charge dans les zones où l'insuffisance de l'offre de soins est la plus marquée et où existent des sur-risques liés à l'éloignement et à la prévalence de certaines pathologies. En effet, le nombre d'évasanés entre les îles vers Papeete est en constante augmentation depuis quelques années.

La mesure consiste à réduire les inégalités de l'offre de soins sur tout le territoire en améliorant les moyens de transport aéroportés adaptés aux urgences entre Tahiti et les îles par une réduction du coût d'investissement d'aéronefs médicalisés.

H) Réactivation de l'exonération de dix ans à l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles de logements individuels

La loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 a instituée à l'article LP. 223-1 du code des impôts une exonération d'impôt foncier d'une durée de dix ans afin d'encourager la construction de logement individuels destinés à l'habitation principale. Ce dispositif, qui a été prolongée en 2019 par la loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019, a pris fin au 31 décembre 2021.

Il est proposé de réactiver ce dispositif d'exonération pour une période de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, afin de poursuivre la politique publique de l'habitat en faveur de l'accession des ménages à un logement que ce soit dans le cadre d'une habitation individuelle ou d'un immeuble collectif.

I) Instauration d'une réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties relative à l'installation de panneaux photovoltaïques

Conformément aux dispositions du plan de transition énergétique 2015-2030, l'objectif de transition énergétique a justifié diverses réformes fiscales en matière d'impôt sur les sociétés au titre desquelles figurent, notamment, l'instauration d'un taux allégé d'impôt sur les sociétés de 20 % applicables aux entreprises de livrant à la production d'énergies à partir, exclusivement, de sources d'énergie renouvelable précisément énumérées (énergies solaires, hydroélectricité, photovoltaïque, etc.).

En tant qu'enjeu majeur de la politique environnementale de la Polynésie française, cette transition énergétique nécessite, pour aboutir, la mobilisation de l'ensemble des acteurs en mesure de modifier leur modèle énergétique, quelle que soit leur nature (particuliers ou professionnels). Dans ces conditions, afin d'encourager et accompagner les ménages dans cette modification, il est proposé l'instauration d'une réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties, afférent à l'acquisition et à l'installation de panneaux photovoltaïques.

D'un montant égal à 30 % des dépenses effectivement supportées pour acquérir et faire installer lesdits panneaux, le bénéfice de la réduction d'impôt dont l'instauration est proposée est subordonné à diverses conditions, édictées dans un souci de préserver les intérêts du Pays tout en accompagnant les particuliers dans la modification de leur mode de production de l'énergie à vocation domestique. Ne sont concernés que les installations effectuées par les propriétaires pour leur résidence principale. Ensuite, les panneaux photovoltaïques acquis doivent être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2023. Enfin, la direction des impôts et des contributions publiques doit être destinataire d'une attestation de l'entrepreneur, par l'intermédiaire duquel les équipements ont été acquis et installés, afin qu'il en certifie la nature et le montant.

S'agissant des modalités d'imputation de la réduction d'impôt octroyé, il est précisé que ladite réduction s'impute sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre des années suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels communaux, lesquels demeurent calculés sur la contribution hors imputation de la réduction d'impôt dans un souci de préservation des recettes des communes. À noter que cette réduction d'impôt est plafonnée à 300 000 F CFP.

Afin de coordonner le dispositif proposé avec les exemptions temporaires existantes dans le code des impôts (CDI) en matière d'impôt foncier sur les propriétés bâties, il est précisé qu'en cas d'application de l'exemption temporaire prévue à l'article LP.223-1 du CDI relative aux constructions nouvelles, aux reconstructions et aux additions de constructions, le bénéfice de la réduction d'impôt dont l'instauration est proposée sera reporté à l'issue de ladite exemption.

J) Prolongation de l'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea

La loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017 a institué une exonération de la taxe de mise en circulation (TMC) pour les véhicules tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea.

Ce dispositif d'exonération est destiné à réduire le coût d'acquisition de ces véhicules qui sont particulièrement adaptées au réseau routier des îles et aux activités primaires qui y sont exercées. Prolongé à deux reprises, par les lois du pays n° 2019-9 du 10 avril 2019 et n° 2021-27 du 24 mai 2021, celui-ci arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Face aux tensions mondiales du marché en matières premières, à la pénurie mondiale d'électroniques, à l'augmentation du prix du fret, à la variation à la hausse du dollar, le prix de ces véhicules, relativement élevé à l'achat, sont susceptibles d'augmenter fortement.

Dans ces conditions, afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages qui résident dans les îles autres que Tahiti et Moorea, il est proposé de prolonger à nouveau ce dispositif pour une durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2023.

K) Extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations réalisées par les établissements touristiques non classés autres que les meublés de tourisme

En application des dispositions du 1° du II l'article LP. 342-3 du code des impôts (CDI), le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'élevant à 5 %, s'applique aux prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans les établissements touristiques autres que les meublés de tourisme et ayant la qualité d'hébergement de tourisme classé au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée, de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou de toute disposition venant modifier ces réglementations.

Afin, d'une part, de limiter les difficultés des redevables de la TVA à déterminer le taux qui leur est applicable au gré des étapes de la procédure de classement et de son suivi décrits par la loi du pays précitée (classement provisoire, décision de classement définitive, radiation) et, d'autre part, de traiter de manière égalitaire les établissements touristiques qui ne sont pas en mesure de réaliser l'ensemble des démarches inhérentes à la demande de classement mais qui proposent pour autant des prestations analogues à ceux classés, l'extension du taux réduit de la TVA aux prestations réalisées par les établissements touristiques quelle que soit leur nature (classés ou non classés) constitue une solution aux enjeux précités.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier le 1° du II l'article LP. 342-3 du CDI afin, d'une part, de supprimer la condition relative au classement des établissements touristiques pour bénéficier du taux réduit de la TVA au titre des prestations qu'ils réalisent, et, d'autre part, de clarifier la notion d'établissements touristiques concernés en renvoyant à la définition générale prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

L) Augmentation à l'impôt sur les sociétés de la déductibilité des dons effectués aux associations et fondations

Certaines associations ou organismes scientifiques bénéficient de subventions de la part du Pays, mais ces aides officielles peuvent être insuffisantes pour couvrir leurs besoins. A ce titre, elles doivent pouvoir compter sur les dons de particuliers et d'entreprises pour contribuer au développement et à la réalisation des missions sociales, économiques, culturelles, environnementales ou scientifiques qu'elles se sont fixées.

Pour encourager les dons à ces associations ou organismes, le Pays leur permet de déduire à l'impôt sur les sociétés les versements effectués. Toutefois, la déductibilité est variable et limitée dans leur montant selon l'organisme bénéficiaire. Celui-ci ne peut généralement pas dépasser 3 pour 1000 du chiffre d'affaires.

Aussi, afin de favoriser davantage le don des entreprises, il est proposé d'augmenter le montant de la déductibilité dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

M) Modernisation de la valeur locative des établissements industriels de production d'énergies renouvelables

En tant qu'enjeu majeur de la politique environnementale de la Polynésie française, la transition énergétique a justifié diverses réformes fiscales en matière d'impôt sur les sociétés au titre desquelles figurent l'instauration d'un taux allégé d'impôt sur les sociétés de 20 % applicables aux entreprises de livrant à la production d'énergies à partir, exclusivement, de sources d'énergie renouvelable précisément énumérées (énergies solaires, hydroélectricité, photovoltaïque, etc.) ou l'allongement de l'exonération « entreprises nouvelles » à quatre exercices pour ces producteurs d'énergies renouvelables.

Au regard de la difficulté liée au volume des emprises foncières des établissements industriels de production d'énergies renouvelables, identifiée dans les dispositions du plan de transition énergétique 2015-2030 de la Polynésie française, l'allègement du poids de la fiscalité locale permettrait de soutenir le développement de la production de ce type d'énergies, concourant à une politique publique d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et la protection des populations. En effet, l'étendue des ouvrages et des moyens de production nécessaires à l'exercice de ce type d'activité est susceptible de résulter sur une imposition au dynamisme non négligeable.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une juste contribution des activités professionnelles aux ressources des collectivités locales tout en tenant compte de l'importance des infrastructures et moyens de production de certains des établissements industriels dont l'activité s'inscrit dans le cadre d'une politique énergétique, il est proposé de moderniser la détermination de la valeur locative de ces établissements se livrant à la production d'énergies à partir, exclusivement, des sources d'énergie renouvelable limitativement énumérées (solaire, hydroélectrique, photovoltaïque, éolienne, hydrolienne, marine, géothermique et biomasse).

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article 214-3 du code des impôts (CDI) afin de créer un abattement de 50 % sur la valeur locative des établissements industriels précités, laquelle sert de base au droit proportionnel, second des deux éléments dont se compose la contribution des patentes prévue aux articles 211-1 et suivants dudit code.

Il est rappelé qu'en application de l'article 214-3 du CDI, la valeur locative prise en compte, déterminée le cas échéant par voie d'appréciation directe, est celle des usines et des établissements industriels pris dans leur ensemble, y compris leurs moyens matériels de production. Il en résulte que doivent être notamment retenus les divers locaux prévus aux dispositions de l'article LP. 214-1 du code des impôts ainsi que leurs biens de toute nature passibles de l'impôt foncier (par exemple, les constructions), l'outillage, la force motrice, etc.

II – Dispositions en faveur d'une meilleure lisibilité de la réglementation

A) Précisions relatives aux exceptions à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des locations de logement nus ou meublés à usage d'habitation

En application des dispositions du 18° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts (CDI), sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension, meublé de tourisme ou camping.

En application du cadre juridique en matière d'hébergement, constitué par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française modifiée par la loi du pays n° 2021-8 du 1er février 2021, l'hébergement touristique correspond à toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique. Les villas de luxe s'ajoutent aux hébergements précités depuis l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2021-8 du 1er février 2021.

Dans ces conditions, la liste des exceptions à l'exonération de la TVA des locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation inscrite au 18° du I de l'article LP. 340-9 du CDI n'est pas exhaustive dans la mesure où les hébergements de touristes en auberges de jeunesse, villages de vacances et villas de luxe doivent constituer, au sens fiscal, des exceptions à l'exonération de la TVA précitée, à l'instar des prestations d'hébergement en pension, en meublé de tourisme ou camping.

Afin d'assurer la cohérence du régime des exceptions aux exonérations de la TVA des locations, au regard de la diversité des modes d'hébergement de touristes proposés sur le marché, il est proposé de modifier les dispositions du 18° de l'article LP. 340-9 en renvoyant aux dispositions de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française modifiée.

B) Modifications nécessaires à l'intelligibilité des dispositions relatives aux exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article LP. 358-2 du code des impôts (CDI), l'ensemble des dispositions du Titre IV de la Partie I dudit code, relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'applique mutatis mutandis à la contribution pour la solidarité (CPS), créée par la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 pourtant simplification et performance du système fiscal en faveur de la solidarité et de l'emploi, à l'exclusion des dispositions relatives aux taux et à la déductibilité.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article LP. 340-9 du CDI, relatives aux exonérations de TVA, s'appliquent également à la CPS. Une opération exonérée de TVA en application des dispositions précitées est ainsi également exonérée de CPS.

Des dispositions contenues dans des lois du pays annexées, ou non, au CDI prévoient d'autres exonérations de TVA, lesquelles, à défaut de codification au sein dudit code, ne sont pas expressément mentionnées au sein des articles contenus dans le Titre IV de la Partie I auxquels les dispositions de la CPS renvoient.

Afin d'éviter une incompréhension au regard de l'exonération à la CPS des assujettis à la TVA, mais non redevables en raison d'une exonération prévue par des lois du pays annexées, ou non, au CDI, il est proposé de renvoyer, au sein des dispositions de l'article LP. 340-9 du CDI, auxdites LP afin de faciliter l'articulation entre les normes juridiques relatives aux exonérations.

Dans ces conditions, il est proposé de créer un nouvel alinéa à l'article LP. 340-9 du CDI afin de procéder au renvoi aux autres opérations exonérées de la TVA en application d'un acte pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française.

C) Suppression de la dispense déclarative à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières pour les recettes inférieures à 15 millions F CFP

À ce jour, les personnes redevables de l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières (ITPER) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs pacifiques ne sont pas tenus de déclarer le montant de leurs recettes (cf. article 191-9 du code des impôts).

Il en était de même pour les personnes assujetties à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées (CST-A), dispensés de déclarer le montant de leurs recettes lorsque le chiffre d'affaires réalisé était inférieur à 15 millions de francs pacifiques (cf. article LP. 195-9 du code des impôts). Les assujettis à l'ITPER sont également soumis à la CST-A.

Or, la dispense déclarative des personnes assujetties à la CST-A a été supprimée, suite à une réécriture de l'article LP. 195-9 précité par l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local.

Par souci de cohérence du système déclaratif avec la réécriture récente de l'article LP. 195-9 du code des impôts, il est donc proposé de supprimer la dispense déclarative des personnes assujetties à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières (ITPER).

D) Ajout du genre « vélomoteurs » dans la catégorie I du tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts et fixant le montant forfaitaire de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules (TERV)

Cette année, la Direction des Transports Terrestres (DTT) a conduit une réforme réglementaire afin d'inclure des dispositions concernant les nouvelles mobilités.

C'est précisément l'arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, relevant de la compétence de la DTT, qui vient redéfinir les différentes catégories de véhicules en fonction de caractéristiques techniques précises.

Cette réforme menée par la DTT a en effet conduit à la création de deux nouvelles catégories de véhicules : les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) et les vélomoteurs (comprenant deux sous-catégories principales). Elle a en outre fait évoluer la catégorie des cyclomoteurs électriques (comprenant trois sous-catégories électriques).

Suite à ces évolutions récentes, il paraît nécessaire d'adapter le code des impôts, en particulier s'agissant de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules (TERV), dans la mesure où cette taxe est fonction des caractéristiques du véhicule, de l'engin ou de la remorque selon la classification établie par la Direction des transports terrestres.

En effet, la nouvelle classification de la DTT fait désormais la distinction entre les cyclomoteurs et les vélomoteurs, ces derniers étant les engins les moins puissants.

Or, le tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts, fixant le montant forfaitaire de la TERV ne mentionne, en l'état actuel de la réglementation fiscale, que la catégorie des cyclomoteurs (automatiques ou non automatiques).

Ainsi, des engins catégorisés comme « cyclomoteurs » avant la réforme de la DTT, ont été sortis de cette catégorie pour être désormais dénommés « vélomoteurs ».

Sans adaptation au sein du code des impôts, les vélomoteurs ne sont pas taxables à la TERV, alors que le maintien de la taxation de tels engins paraît autant nécessaire que celle des cyclomoteurs, d'un point de vue environnemental.

De ce qui précède, il est proposé de modifier le tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts par l'ajout d'une ligne « vélomoteur », correspondant au montant forfaitaire de la TERV de 5 000 F CFP, à l'instar de ce qui est prévu pour les cyclomoteurs.

E) Corrections nécessaires à une articulation cohérente entre le régime d'intégration fiscale prévu aux articles LP. 120 et suivants du code des impôts et le régime de faveur prévu à l'article LP. 113-8 du même code

Outre la compensation entre les déficits réalisés par une filiale et les bénéfices des autres sociétés du groupe fiscal intégré, le régime d'intégration fiscale, créé par l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2021-55 en date du 27 décembre 2021, permet d'atténuer les effets fiscaux de certaines opérations intragroupe. À titre d'exemple, les plus-values réalisées lors de la cession intragroupe d'immobilisations font l'objet d'une neutralisation pour l'établissement du résultat d'ensemble (a du 1 de l'article LP. 120-4 du code des impôts).

En cas de sortie du groupe par une filiale intégrée ou de cessation du groupe, certains avantages du régime sont remis en cause et résultent sur des déneutralisations à effectuer (1 bis de l'article LP. 120-4 du CDI). Par ailleurs, les résultats de l'exercice de sortie sont soumis à un régime spécifique, comme le traitement des différents déficits et des charges financières (article LP. 120-16 du CDI).

Les groupes fiscaux faisant très souvent l'objet de restructurations diverses afin d'améliorer leur structure économique, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article LP. 120-9 du code des impôts (CDI) afin d'atténuer les conséquences fiscales de certains cas de sortie en permettant, sous conditions, la continuité du régime de groupe.

Dans d'autres circonstances, il n'est pas mis fin au groupe, à l'instar de l'absorption de la société mère en régime de faveur par une autre société du groupe fiscal (dernier alinéa de l'article LP. 120-16), ou bien les neutralisations opérées en période d'appartenance au groupe peuvent être maintenues, à l'instar de la fusion intra-groupe placée sous le régime spécial prévu à l'article LP. 113-8 du CDI (article LP. 120-17 du CDI).

En cas de scission de la société mère, le III de l'article LP. 120-9 du CDI précise que les dispositions relatives à l'atténuation des conséquences fiscales d'une acquisition ou d'une absorption de la société mère y sont applicables, sous réserve que cette scission soit placée sous le régime de faveur de l'article LP. 113-8 du CDI. À la suite de l'adoption de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2021-55 en date du 27 décembre 2021 précitée, l'article LP. 113-8 du CDI a été modifié afin de réserver le bénéfice du régime de faveur applicable aux scissions et aux apports partiels d'actif aux seules sociétés qui sont membres d'un groupe fiscal. La scission de la société mère pouvant intervenir au profit de deux sociétés nouvelles ou préexistantes qui ne sont pas membres du groupe, les dispositions actualisées de l'article LP. 113-8 du CDI imposant que les sociétés bénéficiaires des apports soient membres du groupe pour que le régime de faveur puisse s'appliquer entrent en contradiction avec celles du III de l'article LP. 120-9 du CDI qui régit les conditions dans lesquelles la continuité du régime de groupe peut s'opérer.

S'agissant précisément des restructurations au sein des groupes intégrés consistant en des apports partiels d'actifs, il peut s'agir d'apports internes au groupe ou d'apports entre une société intégrée et une société extérieure au groupe. En cas d'apports internes au groupe, la société intégrée participant à de telles opérations peut faire un choix entre l'application du régime de droit commun (qui résultera sur les neutralisations de l'article LP. 120-4 du CDI) ou celle du régime de faveur prévu à l'article LP. 113-8 du CDI.

En cas d'apports externes au groupe, la modification de l'article précité ne permet plus de laisser le choix du régime fiscal en cas d'apports entre une société intégrée et une société extérieure au groupe qui n'auront pas d'autres choix que d'appliquer le régime de droit commun (qui ne résultera pas sur les neutralisations précitées dans la mesure où l'apport n'est pas réalisé entre sociétés membres du groupe), l'article LP. 113-8 excluant le bénéfice du régime de faveur dès lors que les sociétés ne sont pas membres d'un groupe.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier le b) du 2 de l'article LP. 113-8 du CDI afin de corriger les difficultés précitées d'articulation de ses dispositions avec celles relatives au régime d'intégration fiscale, telles qu'elle résulte de la modification effectuée par la loi du pays n° 2021-55 en date du 27 décembre 2021.

F) Ajustements rédactionnels des articles du code des impôts renvoyant à des dispositions devenues obsolètes suite à l'adoption du code des investissements

Les dispositions concernant les incitations fiscales à l'investissement, à l'exclusion de celle pour l'emploi durable, qui était initialement dans le code des impôts ont été transférées dans le code des investissements. Or, certains articles du code des impôts renvoient aux anciennes dispositions qui sont devenues obsolètes depuis l'adoption du code des investissements. Aussi, afin d'assurer l'intelligibilité de la norme fiscale, il est proposé d'apporter des ajustements en concordance avec les nouvelles références du code des investissements.

G) Intelligibilité des exceptions à l'exonération de tous impôts, droits et taxes applicables aux opérateurs de croisières

La loi du pays n°2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française a créé une taxe pour le développement de la croisière.

La loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local est venue apporter des modifications à la loi du pays précitée, afin de modifier d'une part le montant de la taxe pour le développement de la croisière et d'autre part de la remplacer par une nouvelle taxe.

En effet, c'est précisément l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2022-16 précitée qui prévoit que les termes « taxe pour le développement pour la croisière » sont remplacés par les termes « taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française », à compter du 1er avril 2023.

Cependant, le remplacement de la taxe pour le développement de la croisière (TDC) par une nouvelle taxe dite « taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française » n'avait pas été retenu. Ainsi, le remplacement des termes envisagé par l'article LP. 14 de la loi du Pays n°2022-16 précitée n'est plus justifié.

De ce qui précède, il est proposé de procéder à un rétablissement de la dénomination de taxe de développement de la croisière en modifiant l'article 7 de loi du pays n°2010-13 du 7 octobre 2010.

H) Modernisation de la commission des impôts

La commission des impôts a été créée par la délibération n°83-198 du 15 décembre 1983 et la délibération n° 92-6 du 24 janvier 1992.

Il est proposé de moderniser la commission des impôts par la mise en œuvre de deux mesures :

- Suppression de l'arbitrage du Président de la Polynésie française avant mise en recouvrement en cas d'avis défavorable à l'administration de la commission ;
- Modification du délai de notification de l'avis de la commission.

1) Suppression de l'arbitrage du Président de la Polynésie française avant mise en recouvrement en cas d'avis défavorable à l'administration de la commission

La procédure de recours au Président de la Polynésie française a été créée par la délibération n° 2002-159 du 5 décembre 2002, avant l'instauration des recours hiérarchiques en matière de contrôle fiscal prévus par la loi du pays n° 2016-43 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie.

Elle intervient lorsque la commission des impôts saisie par le contribuable suite à un différend sur une question de fait rend un avis contraire à l'interprétation de l'administration.

Cette dernière loi du pays a également apporté une nouvelle garantie pour les contribuables leur permettant de pouvoir solliciter l'arbitrage de deux niveaux d'interlocution, celui du supérieur hiérarchique dans un premier temps et celui du directeur des impôts et des contributions publiques dans un second temps.

Le recours à l'arbitrage du Président de la Polynésie française implique d'importants allongement de la procédure avec des risques de prescription puisqu'il n'interrompt pas les délais de la prescription d'assiette et des difficultés accrues de recouvrement. En tout état de cause, les garanties apportées aux contribuables ont permis de renforcer les droits de la défense et de garantir l'équilibre des relations entre l'administration et les contribuables, ne rendant ainsi plus nécessaire ledit recours.

Enfin, il convient de relever que le recours est très peu utilisé avec seulement deux recours exercés sur la période 2016-2022.

Dans ce contexte, il est donc proposé de supprimer la procédure de recours au Président de la Polynésie française.

2) Modification du délai de notification de l'avis de la commission

En pratique, l'avis de la commission est rédigé suite à la réunion de la commission, transmis pour validation au Président de la commission, puis notifié au contribuable et à l'administration. Le délai de 15 jours prévu par l'article 433-8 ne permet pas de prendre en considération certaines nécessités de service. Il est proposé de porter ce délai à 30 jours.

I) Dérogation au secret professionnel au profit des huissiers de justice

Aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice, les huissiers de justice peuvent avoir nécessité de recueillir de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) des informations.

En l'état de la réglementation, aucune dérogation au secret professionnel n'est prévue par le code des impôts au profit des huissiers de justice.

Ainsi, dès lors qu'un huissier de justice sollicite de la DICP la communication de renseignements strictement nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice, celle-ci oppose le secret professionnel.

Aussi, il est proposé de lever le secret professionnel au profit des huissiers de justice s'agissant des renseignements relatifs à l'adresse du contribuable débiteur, et, le cas échéant, aux biens soumis à l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française du contribuable débiteur.

J) Instauration d'un droit d'accès direct au profit de la Paierie de la Polynésie française et de la Caisse de prévoyance sociale et centralisation des dispositions relatives aux droits d'accès direct

En application des dispositions du III de l'article LP. 441-3 du code des impôts (CDI), la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) peut, par voie électronique, accéder aux données mises à sa disposition par certaines personnes précisément déterminées par ledit code, au titre desquelles figurent les administrations de l'État, dont la Paierie de la Polynésie française fait partie, et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette modalité particulière d'accès direct par la DICP aux informations utiles à l'exercice de ses missions fiscales, adoptée par la loi du pays n°2021-55 du 27 décembre 2021, permettra prochainement l'accès au service en ligne FARE « e-service administration » relevant de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) et pourrait fonder l'accès aux données relatives au recouvrement des impôts établis par voie de rôle contenues dans l'appliquatif de la Paierie de la Polynésie française dénommé MIRIA, sous réserve de décrire la mise en œuvre de cet accès ainsi que son périmètre dans le document adéquat élaboré conjointement par les parties.

La simplification de la collecte des informations utiles à l'exercice des missions fiscales résultant de la mise en œuvre d'un droit d'accès direct et l'allègement de la charge de travail qui en résulte justifie l'instauration d'une réciprocité dans l'exercice de ce droit d'accès direct, au bénéfice de la Paierie de la Polynésie française et de la CPS, dont certains des agents pourraient accéder aux données mises à leur disposition par la DICP sur les applicatifs ou téléservices déterminés.

La rédaction de conventions de partenariat, de contrats de service ou de toute autre document à la portée identique est nécessaire, notamment pour préciser nominativement les personnes dûment habilitées à l'exercer, garantir l'exigence de traçabilité de l'accès aux données et déterminer les modalités d'exercice du droit d'accès direct.

À titre d'exemple, en cas de réclamation contentieuse accompagnée d'une demande de sursis de paiement prévue par l'article LP. 611-9 du CDI concernant un impôt établi par voie de rôle, la prescription de l'action en recouvrement incombant au payeur de la Polynésie française est suspendue. L'accès direct, par certains des agents de la Paierie de la Polynésie française, à l'information relative à l'existence d'une telle réclamation leur permettrait de prendre rapidement acte de cette suspension afin d'éviter la pratique d'actes de recouvrement forcé. Par ailleurs, dès lors qu'une décision définitive a été rendue sur la réclamation, soit par l'administration, soit par le tribunal compétent, la suspension de l'action en recouvrement prend fin et les actes de recouvrement forcé peuvent de nouveau être pratiqués par le payeur de la Polynésie française, lequel devrait être en mesure de prendre connaissance de cette information rapidement afin de réaliser l'ensemble des diligences nécessaires au recouvrement de ses créances.

Au demeurant, l'octroi des plans de règlement par le payeur de la Polynésie française relatif aux impositions dont il a la charge nécessite la connaissance, par ce dernier, de la situation du contribuable vis-à-vis de la DICP afin d'en apprécier le comportement habituel, la recevabilité des motifs qu'il invoque et sa capacité financière.

Concernant la CPS, l'accès à certaines bases de données de la DICP par ses agents pourrait faciliter la lutte contre la fraude sociale en améliorant la rapidité et la qualité des investigations indispensables à la mise en évidence de certaines fraudes.

Dans ces conditions, il est proposé la création d'une nouvelle section au chapitre VI du titre Ier de la 2^e partie du CDI, relative aux droits d'accès direct. Dans un souci d'intelligibilité et d'accessibilité à la règle de droit, il est également proposé la suppression des dispositions du III de l'article LP. 441-3 du code des impôts (CDI), lesquelles seront transférées dans un nouvel article au sein de la nouvelle section précitée.

K) Prorogation du dispositif de défiscalisation concernant le régime des investissements directs et indirects

Le code des investissements, institué par la loi du pays n°2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, prévoit que le régime des investissements directs (RID) et indirects (RII) s'appliquent aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2027.

Le dispositif de la défiscalisation locale permet à une entreprise de financer son programme d'investissement, en faisant appel à des investisseurs défiscalisant.

La crise du COVID et l'inflation importante que connaît l'économie polynésienne ont fortement impacté les calendriers des programmes d'investissement privé.

Aussi, il est proposé de proroger le dispositif de défiscalisation locale jusqu'au 31 décembre 2032 afin d'offrir de la visibilité aux porteurs de projets et ne pas freiner les perspectives en cours.

* * * * *

Examiné en commission le 22 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Tepuaraurii TERITAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP22202891LP-4)

en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité
de la réglementation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2263 CM du 31 octobre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 4 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

- I. La prime exceptionnelle versée en compensation de la perte de pouvoir d'achat, ci-après désignée « *prime de pouvoir d'achat* », attribuée dans les conditions prévues au III à leurs salariés par les employeurs mentionnés à l'article Lp. 1111-1 du code du travail, est exonérée de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses prévue à l'article 193-1 du code des impôts. Cette exonération ne bénéficie pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.
- II. L'exonération prévue au I est applicable à la fraction de la prime de pouvoir d'achat plafonnée à deux fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut, quel que soit le montant de la rémunération du salarié.
- III. L'exonération prévue au I est applicable à la prime de pouvoir d'achat lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime ;
 - 2° Elle peut être modulée dans son montant en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;
 - 3° Elle est versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2023 ;
 - 4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;
 - 5° Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié.
- IV. En cas de versements échelonnés de la prime de pouvoir d'achat, le plafond défini au II est appliqué sur le cumul des versements précités.
- V. Les sommes exonérées en application du présent article sont portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Article LP 2.- Pérennisation de l'exonération de contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices et instauration d'une exonération de ladite contribution des sommes distribuées en application d'un accord d'intéressement

Le code des impôts est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé de la section II *bis* du chapitre IV du titre I de la première partie est ainsi rédigé :

« *Mesures d'exonération des participations aux bénéfices des salariés et des sommes reçues au titre de l'intéressement* » ;

- 2° L'article LP. 193-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *LP. 193-7. — I. Sont exonérées de la contribution, sous réserve de respecter les conditions déterminées au II, les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices de l'entreprise ou reçues au titre de l'intéressement.*

II. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° La conclusion d'un accord de branche ou d'un accord entre l'entreprise et ses salariés définissant les règles applicables à la participation ou à l'intéressement ;*
- 2° L'accord mentionné au 1° bénéficie à tous les salariés présents au cours de l'exercice servant de base au calcul des sommes attribuées sous réserve, le cas échéant, d'une durée minimum d'ancienneté ne pouvant excéder trois mois ;*
- 3° La décision d'affectation des sommes au titre de la participation aux bénéfices ou de l'intéressement doit être prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices ;*
- 4° Les sommes attribuées ne se substituent à aucun des éléments de rémunération qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application des règles légales, conventionnelles ou d'usage.*

III. Lorsque ces sommes sont versées à un salarié qui a également la qualité d'associé dans la même entreprise, elles sont exonérées dans les conditions prévues aux alinéas précédents seulement si leur montant n'excède pas celui des dividendes versés à ce salarié au titre de la même période.

IV. Les sommes exonérées en application du présent article doivent être portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses. »

Article LP 3.- Exclusion de l'assiette de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des indemnités de mise à la retraite

1° Au d) du 2 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, les mots : « *ou de mise* » sont supprimés.

2° Au 3 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« i) Les indemnités de mise à la retraite. »

3° Le premier alinéa de l'article LP. 193-10-1 du code des impôts est ainsi modifié :

a) il est inséré après les mots : « *la taxation de la prime* » les mots : « *ou des indemnités* ».

b) les mots : « *, ainsi que la taxation des indemnités de départ ou de mise à la retraite versées dans les conditions fixées aux articles Lp. 1223-9 et Lp. 1223-11 du code du travail, »* sont supprimés.

Article LP 4.- Rétablissement du secteur du logement intermédiaire dans le cadre de la défiscalisation locale

1° Après le 2° de l'article LP. 2112-7 du code des investissements, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Logement intermédiaire

Programmes d'investissement consistant en la construction de logements destinés à la vente au profit de ménages répondant à des conditions de revenu et de situation patrimoniale déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les logements visés à l'alinéa précédent doivent être affectés par les ménages exclusivement à leur habitation principale pendant une durée de dix ans. Par dérogation, en cas de circonstances particulières modifiant la situation familiale, professionnelle ou économique des ménages, le bien peut faire l'objet d'une cession pendant la durée d'affectation du bien sous réserve du respect par le ou les acquéreurs successifs des conditions fixés au présent 3°.

Le prix de vente et revente maximum des logements est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le prix de vente maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif, mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.

Le non-respect des conditions prévues aux alinéas précédents justifie l'application aux acquéreurs d'une pénalité égale à 35 % du prix de vente du logement, selon la procédure prévue par les articles LP. 421-1 et 511-17 du code des impôts.

Le dispositif prévu au présent 3° est applicable jusqu'au 31 décembre 2025. »

2° Après le 20° de l'article LP. 2113 du code des investissements, il est inséré un 21° ainsi rédigé :

« 21° En matière de logement intermédiaire à :

a) 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. »

3° Après le 18° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° de Logement intermédiaire, définis au 3° de l'article LP. 2112-7, à ce que les logements soient tous mis à la vente à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4.

Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de revenus, se porter acquéreurs des logements pendant la période visée au deuxième alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le 3° de l'article LP. 2117-4, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application du premier alinéa du 19° l'article LP. 2114-2. »

4° À l'article LP. 2121-2 du code des investissements, les mots : « et des autres constructions immobilières » sont remplacés par les mots : « , des autres constructions immobilières et du logement intermédiaire ».

Article LP 5.- **Mesure portant modification de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière**

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, est modifiée comme suit :

A – Aux tableaux des articles LP 26, LP 31, LP 32 et LP 33, les termes « 15 000 000 » sont remplacés par les termes « 25 000 000 ».

B – L'article LP 30 est modifié comme suit :

1- L'alinéa 8 de l'article LP 30 est remplacé comme suit :

« *B - Assiette de l'exonération : l'exonération et la réduction de droits s'appliquent, pour chaque acquéreur, sur une assiette de 15 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain à bâtir et de 25 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain bâti, selon les tarifs ci-dessous :*

<i>Assiette terrain à bâtir</i>	<i>Assiette terrain bâti</i>	<i>Tarifs des droits d'enregistrement</i>	<i>Tarifs des droits de publicité foncière</i>
<i>Prix ou valeur taxable jusqu'à 15 000 000 F CFP</i>	<i>Prix ou valeur taxable jusqu'à 25 000 000 F CFP</i>	<i>Exonéré</i>	<i>1 %</i>
<i>Au-delà de 15 000 000 F CFP</i>	<i>Au-delà de 25 000 000 F CFP</i>	<i>8 %</i>	<i>1 %</i>

2- L'alinéa 12 de l'article LP 30 est supprimé ;

3- À l'alinéa 29 de l'article LP 30, les termes « *dans le mois qui suit* » sont remplacés par les termes « *dans les deux mois qui suivent* ».

C – Au tableau de l'article LP 60, les termes « *15 MF* » sont remplacés par les termes « *25 MF* ».

Article LP 6.- Modification du secteur du transport aérien interinsulaire ou international du code des investissements

1° Le 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« *3° Transport aérien interinsulaire et international*

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs de moins de 5,7 tonnes destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales. ».

2° Au 11° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, la phrase : « *Cette durée est réduite à six ans pour les Programmes de rénovation.* » est supprimée.

Article LP 7.- Réactivation de l'exonération de dix ans à l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles de logements individuels

Au 2 de l'article LP. 223-1 du code des impôts, les mots : « *31 décembre 2016* » sont remplacés par les mots : « *31 décembre 2022* » et les mots : « *31 décembre 2021* » sont remplacés par les mots : « *31 décembre 2025* ».

Article LP 8.- Instauration d'une réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties relative à l'installation de panneaux photovoltaïques

Après l'article LP. 223-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 223-5 ainsi rédigé :

« *Art. LP. 223-5. — I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.*

II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale de leur logement affecté à usage d'habitation principale ;*
- 2° les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- 3° une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.*

III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.

Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.

La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnées à l'article LP. 223-1 du présent code.

Article LP 9.- Prolongation de l'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea

Au III de l'article LP. 322-2 du code des impôts, les mots : « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2023 ».

Article LP 10.- Extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations réalisées par les établissements touristiques non classés autres que les meublés de tourisme

Le premier tiret du 1°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« - les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme ; ».

Article LP 11.- Augmentation à l'impôt sur les sociétés de la déductibilité des dons effectués aux associations et fondations

1° Au 5 de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : « 1/1000 » sont remplacés par les termes : « 3 pour 1000 ».

2° Au 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : « 3 pour 1000 » sont remplacés par les termes : « 5 pour 1000 ».

3° Au 5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : « 2 pour 1000 » sont remplacés par les termes : « 5 pour 1000 ».

4° Au 5 quater de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : « 3 pour 1000 » sont remplacés par les termes : « 5 pour 1000 ».

Article LP 12.- Modernisation de la valeur locative des établissements industriels de production d'énergies renouvelables

L'article 214-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« LP. 214-3. — Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. »

Lorsque les usines et établissements mentionnés au premier alinéa se livrent à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées au 3 de l'article LP. 115-1 du présent code, leur valeur locative déterminée dans les conditions du premier alinéa précité et de l'article LP. 214-1 du même code fait l'objet d'un abattement de 50 % . »

Article LP 13.- Précisions relatives aux exceptions à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des locations de logement nus ou meublés à usage d'habitation

Le 18° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts est ainsi rédigé :

« 18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations d'hébergement touristique telles que définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ; ».

Article LP 14.- Modifications nécessaires à l'intelligibilité des dispositions relatives aux exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée

Au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré un 41° ainsi rédigé :

« 41° Les autres opérations exonérées en application d'un acte pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française. »

Article LP 15.- Suppression de la dispense déclarative à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières pour les recettes inférieures à 15 millions F CFP

L'article 191-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 191-9. — Les contribuables autres que ceux visés à l'article 191-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice. »

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables. »

Article LP 16.- Ajout du genre « vélomoteurs » dans la catégorie I du tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts et fixant le montant forfaitaire de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules (TERV)

Le tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts est modifié comme suit :

Catégories	Genres	Abréviations techniques	Tarif
I	<i>Vélomoteur</i>	<i>Velo</i>	5.000 F CFP
	Cyclomoteur, automatique ou non automatique	Cyclo	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, automatiques	MTL 1	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, non automatiques	MTL 2	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 125 cm ³ et 13 CV, ne répondant pas aux deux définitions précédentes	MTL 3	
	Motocyclettes autres que motocyclettes légères	MTTE	
	Tricycles et quadricycles à moteur	TQM	
II	Voitures particulières	VP	15.000 F CFP
III a	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	TCP 1	50.000 F CFP
III b	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	TCP 2	70.000 F CFP
IV	Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	CTTE	50.000 F CFP
V VI VII	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg	REM REA	5.000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 750 kg et 3500 kg	REM REA	15.000 F CFP
	Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	CAM	90.000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg	REM REA	
	Tracteurs routiers	TRR	
	Semi-remorques routières	SREM	
	Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	
	Tracteurs agricoles	TRA	
	Machines agricoles automotrices	MAGA	
	Semi-remorques agricoles	SREA	
	Matériels de travaux publics	MATP	
	Engins spéciaux	ENSP	

Article LP 17.- Corrections nécessaires à une articulation cohérente entre le régime d'intégration fiscale prévu aux articles LP. 120 et suivants du code des impôts et le régime de faveur prévu à l'article LP. 113-8 du même code

Le b) du 2 de l'article LP. 113-8 du code des impôts est ainsi rédigé :

« b) ces sociétés soient membres d'un groupe fiscal au sens de l'article L. 120 ou que ces apports proviennent de sociétés membres d'un groupe fiscal. »

Article LP 18.- Ajustements rédactionnels des articles du code des impôts renvoyant à des dispositions devenues obsolètes suite à l'adoption du code des investissements

1° Au 3° de l'article LP. 522 du code des impôts, les références : « prévus aux articles LP. 911-1 à LP. 974-5 du présent code » sont remplacées par les mots : « ou d'un avantage fiscal prévus au code des investissements et aux articles LP. 973-1 à LP.973-11 du code des impôts ».

2° L'article LP. 973-11 du code des impôts est ainsi modifié :

a) Les références : « LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code » sont remplacées par les références : « LP. 2121-1 à LP. 2124-3 du code des investissements ».

- b) Les références : « LP. 951-1 à LP. 951-8 du même code » sont remplacées par les références : « LP. 2130-1 à LP. 2130-8 du code des investissements ».
- c) Les références : « LP. 911-1 à LP. 929-6 du présent code » sont remplacés par les références : « LP. 2111-1 à LP. 2119-7 du code des investissements ».

Article LP 19.- Intelligibilité des exceptions à l'exonération de tous impôts, droits et taxes applicables aux opérateurs de croisières

À l'article LP 7 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010, dans sa rédaction issue de l'article LP 14 de loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local, les mots : « la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « la taxe pour le développement de la croisière ».

Article LP 20.- Modernisation de la commission des impôts

I. Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article LP 433-6, le membre de phrase « *Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, elle a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégué. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause,* » est supprimé.

2° L'article 433-8 du code des impôts est ainsi rédigé :

« LP. 433-8.— *Dans le délai de trente jours suivant sa réunion, la commission notifie au contribuable et à la direction des impôts et des contributions publiques son avis ou sa décision.* »

Article LP 21.- Dérogation au secret professionnel au profit des huissiers de justice

Après l'article LP. 464-10 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-11 ainsi rédigé :

« LP. 464-11. — *La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux huissiers de justice, aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice, les renseignements relatifs à l'adresse du débiteur et à ses biens soumis à l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.* »

Article LP 22.- Instauration d'un droit d'accès direct au profit de la Paierie de la Polynésie française et de la Caisse de prévoyance sociale et centralisation des dispositions relatives aux droits d'accès direct

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Après la section II du chapitre VI du titre I^{er} de la deuxième partie, il est inséré une section III ainsi rédigée :

« *Section III*

Droits d'accès direct

LP. 468-1. — *La direction des impôts et des contributions publiques peut, par voie électronique, accéder aux données mises à sa disposition par les personnes visées aux Sections II et III du Chapitre IV du Titre I^{er} de la deuxième partie du code des impôts.*

LP. 468-2. — Pour les besoins de l’accomplissement de leur mission de recouvrement des impôts faisant l’objet de rôles, les agents de la Paierie de la Polynésie française disposent d’un droit d’accès direct, par voie électronique, aux données mises à leur disposition par la direction des impôts et des contributions publiques, dans les conditions déterminées par convention.

LP. 468-3. — Pour les besoins de l’accomplissement de leur missions afférentes aux régimes sociaux, les agents de la Caisse de prévoyance sociale disposent d’un droit d’accès direct, par voie électronique, aux données mises à leur disposition par la direction des impôts et des contributions publiques, dans les conditions déterminées par convention. » ;

2° Le III de l’article LP. 441-3 est abrogé.

Article LP 23.- Prorogation du dispositif de défiscalisation concernant le régime des investissements directs et indirects.

Aux articles LP. 2111-3 et LP. 2124-3 du code des investissements, la date du 31 décembre 2027 est remplacée par la date du 31 décembre 2032.

Article LP 24.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l’exception :

- de l’article LP. 2 qui s’applique aux sommes attribuées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- de l’article LP. 3 qui s’applique aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de l’article LP. 5 qui s’applique aux actes et mutations passés à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de l’article LP. 11 qui s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- de l’article LP. 12 qui s’applique à compter des impositions établies au titre de l’année 2023 ;
- de l’article LP. 15 qui s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG